



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2014 – partie 2 /2 (du 16 au 31 mars)

ANNÉE : **2014**

DIFFUSE LE **3 avril 2014**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF Site Ingénierie à Millau (12). Projet de restructuration du réseau au départ du Pont de Montvert, poste source de Tarnon sur les communes de Bédouès, Cocurès et les Bondons (48).	1
---	---

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2014083-0005 - portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : CER MACHADO	5
--	---

SECRETARIAT GENERAL

Décision - Décision n ° 2014/48/08 du 31 mars 2014 prise par Mme CASTANET Nadine, Directrice par Intérim du Centre Hospitalier François TOSQUELLES relative au maintien de délégation de signature donnée par M. SIGNAC	8
---	---

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2014087-0009 - Arrêté portant réouverture et reprise d'activité du Centre Educatif Renforcé (CER) Assosication SOS Insertion et alternatives à MENDE - route de l'aéroport- lieu- dit Les Roussettes	10
--	----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	13
Arrêté N °2014077-0004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel DURAND en qualité de garde- pêche	19
Arrêté N °2014077-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Grégory RICHARD en qualité de garde- pêche	22



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 12 Mars 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF Site Ingénierie à Millau (12). Projet de restructuration du réseau au départ du Pont de Montvert, poste source de Tarnon sur les communes de Bédouès, Cocurès et les Bondons (48).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 12 mars 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.163
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 24 janvier 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Site Ingénierie à Millau, pour la restructuration du réseau de distribution électrique, au départ Pont de Montvert du poste source de Tarnon sur les communes de Bédouès, Cocurès et les Bondons ;

Vu les avis exprimés par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Lozère, le Conseil Général de la Lozère et le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement (SDEE) de la Lozère et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Bédouès, Cocurès et les Bondons est approuvé.

Aux abords du château Miral, le poste « Château de Miral » sera reculé le plus possible dans le talus, habillé sur 3 côtés par un mur d'aspect pierres sèches suivant la pente du talus et la partie « façade avant » sera masquée par un palissage conformément au dessin proposé, avec une maille serrée.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Bédouès, Cocurès et les Bondons concernées par les travaux et notifiée à ERDF - Site Ingénierie de Millau – 29 rue de la Paulèle – 12100 MILLAU.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014083-0005

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 24 Mars 2014

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des titres et de la circulation**

portant agrément d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière : CER MACHADO

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Titres et de la circulation

ARRETE n°2014-083-0005 du 24 mars 2014
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,

VU Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Manuel MACHADO en date du 29 janvier 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 26 février 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Manuel MACHADO est autorisé à exploiter, sous le n°E1404800010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER MACHADO et situé 13BIS avenue du Docteur Conturie - 48300 LANGOGNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - B / B1 - B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des titres et de la circulation – Préfecture Lozère.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
directeur de CH François Tosquelle de St Alban

le 31 Mars 2014

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Décision n ° 2014/48/08 du 31 mars 2014
prise par Mme CASTANET Nadine,
Directrice par Intérim du Centre Hospitalier
François TOSQUELLES relative au maintien
de délégation de signature donnée par M.
SIGNAC



DECISION

NC/GB
N°2014-48-08

Date de Diffusion
31 Mars 2014

Page 1/1

OBJET : Maintien des décisions de délégation de signature donnée par M.SIGNAC

Je soussignée Madame CASTANET Nadine, Directrice par intérim décide le maintien des délégations données par M.SIGNAC, pendant la durée de l'intérim. Ces délégations sont les suivantes :

✓ **Equipe de Direction et Garde Administrative :**

- M. MUNSCH Olivier, Directeur des ressources Humaines et de la Cellule qualité, délégation donnée en date du 11 Novembre 2009 ;
- Madame Nadine CASTANET, Directrice par intérim (depuis le 17 Mars 2014) et Directrice des Services Economiques, Finances et travaux délégation donnée en date du 11 Novembre 2009 ;
- Melle BLANC Aline, AAH Entrées, Finances et Assurances délégation donnée en date du 27/09/2013 (décision n°2013/48/22) ;
- M.ANDRIEUX Pierre, AAH services Economiques et travaux délégation donnée en date du 2013/48/2013 (décision n°2013/48/21) ;
- A la garde administrative délégation donnée le 27/12/2012 (décision n°2012/48/47).
- Mme PELISSE Valérie, Directrice Adjointe structure Pradelles (décision n°2014/48/07) ;

✓ **Délégations pour assister aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des procédures de mainlevée des mesures de soins psychiatriques sous contrainte :**

- Mme CASTANET, Directrice par intérim et Directrice des Services Economiques et Travaux (Décision n° 2013/48/26) ;
- M.MUNSCH, Olivier, Directeur des Ressources Humaines et de la Qualité (Décision 2013/48/24) ;
- Melle BLANC Aline, AAH Services Entrées, Finances et Assurance (Décision 2013/48/27) ;
- Mme TICHIT Hélène, Adjoint Administratif aux entrées (Décision 2013/48/25).

✓ **Délégation de signature Direction de la Crèche du CHFT (décision n°2014/48/06) :**

- Madame Fabienne VELAY, Directrice de la Crèche,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne VELAY, délégation est donnée à l'effet de signer, à Madame Lucie CHALIER, Directrice Adjointe à la Crèche.

Le Lundi 31 mars 2014



Nadine CASTANET
Directrice par intérim,
Nadine CASTANET.

Copie

- M.SCHWANDER, Trésorier par intérim
- Recueil des actes administratifs préfecture



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014087-0009

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

Arrêté portant réouverture et reprise d'activité
du Centre Educatif Renforcé (CER)
Assosication SOS Insertion et alternatives à
MENDE - route de l'aéroport- lieu- dit Les
Roussettes

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté portant réouverture et reprise d'activité du Centre Educatif Renforcé (CER)

ASSOCIATION SOS insertion et alternatives

Route de l'aéroport lieu-dit les Roussettes BP 78 - 48000 MENDE

N°2014087-0009 du 28 mars 2014

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé à Mende en date du 17 février 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation en date du 27 juillet 2010 ;
- Vu les injonctions adressées par courrier du 17 janvier 2014 par la DIRECCTE Languedoc Roussillon à Association SOS insertion et alternatives de remédier aux dysfonctionnements constatés du Centre Educatif Renforcé à Mende ;
- Vu l'arrêté portant fermeture provisoire et suspension d'activité du Centre Educatif Renforcé en date du 17 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité suite à sa visite sur place en date du 18 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité suite à sa visite sur place en date du 28 mars 2014 constatant la réalisation de travaux complémentaires ;

CONSIDERANT au vu de l'avis favorable de la Commission de sécurité que les conditions suivantes sont réunies :

- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplies.
- Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne font plus peser de menace sur la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées ainsi que des personnels salariés.

Sur proposition de Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2014, il est procédé à la réouverture et à la reprise d'activité du Centre Educatif Renforcé, sis route de l'aéroport lieu dit les Roussettes BP 78 48000 MENDE géré par l'association SOS insertion et alternatives.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 28 mars 2014

Le Préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014077-0003

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 18 Mars 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2014077-0003 du 18 mars 2014
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire, de la
communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Le Préfet,

- VU la loi 2013 403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, portant création de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 10 décembre 2013, décidant l'inscription dans les statuts de la communauté de communes de compétences supplémentaires dans le domaine du tourisme ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- LA MALENE.....23 janvier 2014
 - MAS-SAINT-CHELY.....24 janvier 2014
 - MONTBRUN.....31 janvier 2014
 - SAINTE-ENIMIE.....24 février 2014
- acceptant ces modifications ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUEZAC par laquelle le conseil municipal « s'abstient à l'unanimité sur cette modification de compétence, compte tenu de la proximité des échéances municipales et laisse le soin à la nouvelle équipe de se prononcer sur ce transfert » ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2008-266-008 du 22 septembre 2008 portant sur la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté n° 2008-010-005 du 10 janvier 2008 relatif à la modification de la définition de l'intérêt communautaire, à la modification du nombre des sièges entre communes et à la modification de la composition du bureau de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes sont ainsi définies :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Adhésion et soutien à la politique de pays

2 – *développement économique* :

- création et gestion des zones d'activité
- création et gestion des ateliers relais
- projets structurants du territoire en terme de développement économique et touristique par le biais de convention
- tourisme
 - assurer l'accueil et l'information des touristes en relation avec l'Office du Tourisme des Gorges du Tarn et des Causses ou d'autres organismes compétents
 - **accueil, information des touristes et promotion touristique**
 - **information, conseils, formation des prestataires touristiques**
 - **observation touristique**
 - **coordination des partenaires touristiques**
 - **création, gestion et entretien de nouveaux équipements touristiques hors opération grand site.**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie*

- création, aménagement, réfection et entretien de la voirie communale classée à l'exclusion :

des voies communales classées non revêtues

des voies desservant l'intérieur des bourgs



des chemins ruraux

des procédures de classement et déclassement des voies communales

des travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, salage, déneigement, création d'éléments de signalisation et ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire.

des travaux d'aménagement de villages.

2 – protection et mise en valeur de l'environnement :

- eau potable et assainissement y compris création et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif chargé d'exercer les missions visées à l'article L 2224-8 du CGCT.

Cette compétence sera transférée le 1^{er} janvier 2009.

- Collecte des ordures ménagères.

3 – action sociale d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'une structure à vocation médicale ou médico-sociale.
- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse.
- Construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels.

4 – politique du logement et du cadre de vie :

OPAH : études, suivi, animation, gestion et mise en oeuvre

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Actions auprès du centre de secours des sapeurs-pompiers dans le respect de la réglementation existante.
- ✓ Travaux d'aménagement en matière de D.F.C.I.
- ✓ Etude de prévention sur les risques majeurs.
- ✓ Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi par délégation du conseil général.

La communauté de communes peut intervenir par le biais de convention de mandat avec ses communes membres et d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra attribuer des fonds de concours aux communes membres et réciproquement les communes membres pourront attribuer des fonds de concours à la communauté de communes.



ARTICLE 4 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014.

ARTICLE 5 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02-080, en date du 30 juillet 2002, est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014.

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : la sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ;
- aux maires des communes membres ;
- au ministre de l'intérieur ;
- au président du conseil général ;
- au Directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014077-0004

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 18 Mars 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Emmanuel DURAND en qualité de garde-
pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014077-0004 en date du 18 mars 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel DURAND
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Emmanuel DURAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel DURAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Emmanuel DURAND, né le 11 mars 1971 à Mende (48), demeurant à Pruneyrolles 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel DURAND doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Emmanuel DURAND, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014077-0005

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 18 Mars 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
M. Grégory RICHARD en qualité de garde-
pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014077-0005 en date du 18 mars 2014
portant renouvellement d'agrément de M. Grégory RICHARD
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Grégory RICHARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Grégory RICHARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Grégory RICHARD, né le 7 décembre 1973 à Mende (48), demeurant à Le Puech 48190 ALLENC est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory RICHARD doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié M. Alain BERTRAND, Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Grégory RICHARD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD